

Décision individuelle N° 2023-27

Pétitionnaire : ELEIS - M. PICONNIER Thierry
Adresse : 16 bvd des Jardiniers 06200 Nice
Nature de la demande : travaux en cœur de parc
Intitulé du projet : Enlèvement de 60 poteaux téléphoniques en bois
Localisation : Vallon de Mollières à St Sauveur sur Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 6 et 11,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 14 février 2023,

Considérant la demande formulée en date du 12 janvier 2023 par la société ELEIS, représentée par son directeur Monsieur PICONNIER Thierry,

Considérant que la demande porte sur l'enlèvement de 60 poteaux téléphoniques en bois dans le vallon de Mollières sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Considérant que ces travaux réduisent l'impact paysager de ces ouvrages,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société ELEIS, représentée par son directeur Monsieur PICONNIER Thierry, est autorisée à réaliser des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour entre l'entrée de la piste de Mollières et l'usine hydroélectrique, sur la piste longeant le vallon, à Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Les travaux ont pour objet l'enlèvement de 60 poteaux téléphoniques en bois.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions concernant l'organisation et déroulement général du chantier :

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts service territorial :

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr) et 06 14 06 26 85

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) et 06 24 70 20 71

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 7 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant éventuellement des espèces végétales d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris zones de stockage des matériaux) seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire. Leur repérage préalable devra être effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

2.4. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public sera mis en place au départ de la piste afin de l'informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.5. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation devront être entièrement amovibles. Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils devront être intégralement retirés lors de la réception des travaux.

2.6. Compte de travaux en cours actuellement sur le site (EDF), une coordination pour la programmation du chantier avec l'autre pétitionnaire et et les entreprises présentes sur le site est obligatoire.

- Prescriptions relatives au traitement des excavations

2.7. Les excavations créées par l'enlèvement des poteaux devront être comblées avec des matériaux superficiels récupérés strictement à leur périphérie.

2.8. L'apport de terre végétale en complément n'est pas autorisé.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.11. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.12. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.13. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.14. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention.
Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible du lit majeur du torrent et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.
Ce(s) revêtement(s) sera (seront) retiré(s) en fin de chantier.

2.15. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.
Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.16. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.17. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions concernant le retrait des poteaux :

2.18. L'ensemble des poteaux sera évacué hors du cœur de parc pour être traité dans les filières appropriées.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification de la présente décision pour une durée maximum de 2 mois.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

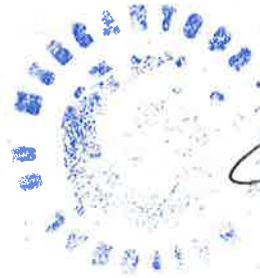
Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 février 2023



La directrice-adjoint
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Tinée.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.